

MARCHE DE SERVICES

Procédure n°2026 509

Procédure adaptée

**PRESTATIONS DE SERVICES DE SECURITE DES
PERSONNES ET DES BIENS POUR LE
BATIMENT DES ORGANISMES DE SECURITE
SOCIALE DE MULHOUSE :
GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

Pouvoir adjudicateur qui passe le marché :

UIOSS
26 Avenue Robert Schuman
68100 MULHOUSE

Limite de réception des plis : lundi 20 juillet 2026 à 12h00

Seul l'exemplaire de ce document détenu dans les archives de l'UIOSS fera foi.

SOMMAIRE

1° NATURE, FORME ET OBJET DU MARCHÉ	4
1.1. NATURE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHÉ	4
1.2. PARTIES CONTRACTANTES.....	5
1.3. TITULAIRE DU MARCHÉ ET ELECTION DE DOMICILE	5
1.4. OBJET DU MARCHÉ - NATURE DES PRESTATIONS	5
2° ALLOTISSEMENT.....	6
3° PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
4° DURÉE DU MARCHÉ	6
5° QUANTITÉS ET SITE D'EXECUTION	7
5.1. MINIMUM ET MAXIMUM DU MARCHÉ	7
5.2. RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	7
5.3. SITES D'EXECUTION	7
6° SOUS-TRAITANCE.....	8
6.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
6.2. MODALITÉS D'ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT	8
6.3. MODALITÉS RELATIVES AU PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT.....	9
7° PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS	10
7.1. LES PRESTATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU FORFAIT	10
7.2. LES PRESTATIONS HORS FORFAIT – BONS DE COMMANDE.....	10
8° CONDITIONS D'EXECUTION	11
8.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
8.2. MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
8.3. SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	17
9° MODIFICATION DU MARCHÉ.....	18
9.1. MODIFICATIONS UNILATÉRALES DU CONTRAT PAR ORDRE DE SERVICE	18
9.2. MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR ACTE SIGNÉ PAR LES DEUX PARTIES (AVENANT)	19
9.3. CLAUSE DE REEXAMEN	19
10° EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	20
11° CONFIDENTIALITÉ – RGPD – LIVRET DE SÉCURITÉ DU PRESTATAIRE.....	20
11.1. CONFIDENTIALITÉ – RGPD.....	20
11.2. LIVRET DE SÉCURITÉ DU PRESTATAIRE – LISTE A EMARGER.....	21
12° CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ	21
12.1. FORME DU PRIX.....	21
12.2. NATURE DU PRIX	21
12.3. CONTENU DU PRIX	22
12.4. RÉVISION DES PRIX.....	22
12.5. CLAUSE BUTOIR	23
12.6. CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	23

13° FACTURATION	23
13.1. MODALITES RELATIVES A LA FACTURATION	23
13.2. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA FACTURATION	24
14° NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCE	24
15° ACOMPTES ET AVANCES	25
15.1. ACOMPTES	25
15.2. AVANCES	25
16° REGLEMENT	25
17° PENALITES.....	26
18° SITUATION DE COMPTES	28
19° DOMMAGES ET RESPONSABILITE	28
20° ASSURANCES.....	28
21° PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	28
22° STIPULATIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS	29
23° RESILIATION DU MARCHE	29
24° LITIGES, LANGUE, MONNAIE	29
25° DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	30

SIGLES

AE	Acte d'Engagement
CCAG-FCS	Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCP	Code de la Commande Publique
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
UIOSS	Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale
DPGF	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
BPU	Bordereau des Prix Unitaires

Préambule

L'UIOSS est une structure qui regroupe les services immobiliers de différents organismes de sécurité sociale afin de :

- **Gérer** le patrimoine immobilier
- **Optimiser** l'utilisation et la valorisation de ces actifs
- **Centraliser** les achats, la maintenance et les travaux afin de réaliser des économies d'échelle.

L'UIOSS agit donc comme un gestionnaire unique du parc immobilier de la sécurité sociale, visant à améliorer l'efficacité et la maîtrise des coûts.

Le bâtiment géré par l'UIOSS à Mulhouse abrite les services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin (CPAM), la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (CAF) et l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF).

Ce bâtiment a fait l'objet d'une réhabilitation et mise en sécurité sur la période 2010-2015

Le bâtiment est classé IGH W1 de 1ère catégorie avec des zones ERP.

NB : Dans le cadre d'une démarche de mutualisation des compétences, la présente consultation est instruite par les services de la CPAM du Haut-Rhin

1° NATURE, FORME ET OBJET DU MARCHÉ

1.1. NATURE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché privé passé en application du code de la commande publique, et il est soumis aux conditions de passation et d'exécution prévues pour les marchés de l'État, selon les dispositions de l'article L124-4 du code de la sécurité sociale modifié.

La consultation est passée suivant une procédure adaptée ouverte, conformément à l'article R2123-1 3° du code de la commande publique. Le marché n'est pas décomposé en lots.

Le marché porte sur des prestations de services et se présente sous la forme d'un marché composite :

- ✓ marché ordinaire pour la partie forfaitaire relative aux prestations de gardiennage et de surveillance, telles que décrites dans le CCTP,
- ✓ accord cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande pour les prestations hors forfait (selon les dispositions de l'article R2162 et suivants du code de la commande publique). La partie à bons de commande du marché est conclue sans minimum et avec un montant maximum de 15 000.00 € HT/an.

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations objet du présent marché et à respecter toute la réglementation y afférent.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

1.2. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- L'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de Mulhouse, représentée par son Directeur et désignée dans le présent CCAP par l'expression « le pouvoir adjudicateur », *d'une part*,
- L'opérateur économique titulaire du marché désigné dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire », *d'autre part*.

1.3. TITULAIRE DU MARCHÉ ET ELECTION DE DOMICILE

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le vocable « le titulaire » sont précisées à l'article B1 de l'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1).

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur la partie B1 de l'acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception postal.

1.4. OBJET DU MARCHÉ - NATURE DES PRESTATIONS

L'intitulé du présent marché est le suivant :

2026 509 – Prestations de services de sécurité des personnes et des biens pour le bâtiment des organismes de Sécurité sociale de Mulhouse : gardiennage et surveillance

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de services qui a pour objet l'exécution de prestations de services de sécurité des personnes et des biens, à savoir le gardiennage et la surveillance du site des organismes de Sécurité sociale de Mulhouse sis au 26 avenue Robert Schuman à Mulhouse (68100).

L'immeuble héberge les différents organismes de la Sécurité sociale (CPAM, CAF et URSSAF) et comprend des espaces publics et des locaux administratifs, techniques, médicaux et dentaires.

Le bâtiment est géré par l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale (UIOSS) et a fait l'objet d'une réhabilitation / mise en sécurité entre 2010-2015.

Il est classé **IGH W1 de 1^{ère} catégorie avec des zones ERP**. De ce fait, il est soumis aux contraintes techniques et réglementaires spécifiques à ce type de bâtiment.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché.

Le titulaire du marché sera tenu à une obligation de moyens. Pour la bonne exécution du marché, il devra agir avec diligence dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées et devra déployer tous les moyens fixés dans le CCTP et dans son offre.

2° ALLOTISSEMENT

Les prestations ne sont pas décomposées en lots car un allotissement serait de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations (cf. article L2113-11 2° du code de la commande publique).

3° PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- l'acte d'engagement (ATTR1) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant (acte modificatif signé par les deux parties) :
 - annexe n°1 : annexe financière _ DPGF
 - annexe n°1 bis : Détail des heures
 - annexe n°2 : annexe financière _ BPU/DQE
 - annexe n°3 : Livret de sécurité du prestataire
 - annexe n°4 : Accord de confidentialité _ RGPD
 - et autres annexes mentionnées en rubrique B1 de l'acte d'engagement le cas échéant ;
- le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - annexe n°1 : Liste du personnel à reprendre
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - annexe n°1 : Plan de masse
 - annexe n°2 : Vue aérienne
- le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- le cadre de réponse technique et environnementale du titulaire et ses éventuelles annexes ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- les éventuelles autres pièces constitutives de l'offre du titulaire ;

Toutes les conditions non prévues dans le présent CCAP ou le code de la commande publique relèvent de l'article du CCAG FCS, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021, qui traite du sujet.

4° DUREE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet à compter de la date de réception de la notification d'attribution par le titulaire.

La date de démarrage des prestations est fixée au **lundi 11 janvier 2027**.

Entre la notification du marché et la date de début d'exécution des prestations, le titulaire du marché procède à la mise en place des prestations et à la reprise du personnel avec le titulaire sortant.

En cas de dépassement du délai, du fait du titulaire, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 17 du CCAP.

Le marché produira ses effets à compter de la notification d'attribution jusqu'au 31 janvier 2028.

Sur décision unilatérale de l'UIOSS, le contrat pourra ensuite être reconduit tacitement pour une nouvelle période d'UN AN à 3 (trois) reprises sans que la durée totale ne puisse excéder 4 (quatre) années consécutives. En cas de décision de non reconduction, celle-ci sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire de notification du marché.

Le non renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 et suivants du CCAG-FCS, le marché peut être dénoncé par l'UIOSS à tout moment avec préavis de deux mois. Cette dénonciation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal. La dénonciation n'ouvre droit à aucune indemnité au titulaire si elle intervient au-delà de 6 mois d'exécution du marché. Les commandes émises avant la date d'effet de la dénonciation du marché demeurent à exécuter. Le cas échéant, les sommes dues seront calculées au prorata des prestations réellement exécutées.

5° QUANTITES ET SITE D'EXECUTION

5.1. MINIMUM ET MAXIMUM DU MARCHE

Les prestations relevant de la partie forfaitaire sont détaillées au CCTP.

Le montant maximum des prestations hors forfait est fixé à 15 000 € HT par an.

5.2. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'UIOSS se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique. Il est précisé que la durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial.

5.3. SITES D'EXECUTION

Les prestations doivent être exécutées au 26 avenue Robert Schuman à Mulhouse (68100) dans **un immeuble classé IGH W1** de 1^{ère} catégorie avec des zones ERP, hébergeant les différents organismes de la Sécurité sociale.

De ce fait, il est soumis aux contraintes techniques et réglementaires suivantes : Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique

- ERP : Code de la construction et de l'habitation : articles R*123-2 à R*123-17
- Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- Plan Vigipirate consolidé en 2016 : niveau : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT
- Arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Les détails figurent dans le CCTP, lequel précise également la superficie du bâtiment.

6° SOUS-TRAITANCE

6.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Si le titulaire du marché envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, il devra en faire la demande au Directeur de l'UIOSS conformément aux dispositions des articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

La sous-traitance de certaines parties du marché est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Directeur de l'UIOSS et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l'UIOSS.

6.2. MODALITES D'ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration (cf. le formulaire DC4) mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au code de la commande publique (cf. les articles L2141-1 et suivants).

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22 du code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R2191-3 à R2191-31 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, le cas échéant, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Que cela soit dans le cas 1° ou dans le cas 2°, si le titulaire entend recourir aux services d'un **sous-traitant étranger**, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces mentionnées ci-avant, une déclaration signée du sous-traitant comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées et adressées selon les modalités prévues aux articles R2193-11 et R2193-14 du code de la commande publique.*

Libellés en euros, les prix resteront inchangés en cas de variation de change ; Toutes les correspondances que je pourrais adresser à l'organisme seront rédigées en français. »

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties (cf. le formulaire DC4). Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

En tout état de cause, l'UIOSS se réserve le droit de refuser le sous-traitant si les garanties présentées n'apparaissent pas suffisantes notamment pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées au 6° de l'article 4 et à l'article 121 de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par l'UIOSS de la sous-traitance, le titulaire s'engage à conclure avec son sous-traitant un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent marché en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à l'UIOSS.

6.3. MODALITES RELATIVES AU PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Conformément aux dispositions de l'article R2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros toutes taxes comprises, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'UIOSS, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le paiement direct est obligatoire même si le titulaire du marché est en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde.

La demande de paiement direct adressée au titulaire et à l'acheteur est libellée au nom du pouvoir adjudicateur l'UIOSS. Les factures en revanche doivent être libellées au nom du titulaire du marché public qui est le seul responsable de la bonne exécution des prestations à l'égard de l'acheteur.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Passé ce délai, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées ci-avant ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'UIOSS, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

L'UIOSS adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

L'UIOSS procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Le délai de paiement du sous-traitant ouvrant droit à paiement direct court à compter de la plus tardive des formalités suivantes :

- la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord exprès du titulaire concernant la demande de paiement du sous-traitant ou de son accord tacite, si dans le délai de 15 jours qui lui est imparti, il n'a pas formellement opposé son refus au paiement direct ;
- la réception par l'acheteur de la copie de la facture adressée au titulaire et de l'accusé de réception attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement du sous-traitant.

7° PERIMETRE DES PRESTATIONS

7.1. LES PRESTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DU FORFAIT

Dans le cadre de son forfait, le titulaire doit exécuter les prestations conformément aux modalités définies dans les pièces du marché (nature des prestations, fréquence, horaire d'intervention et toutes conditions arrêtées notamment au CCTP).

Selon les évolutions règlementaires, les prestations sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

En cas d'inexécution des prestations demandées, le pouvoir adjudicateur peut solliciter un tiers pour l'exécution du marché, aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS. La non-exécution des prestations demandées ainsi que le non- respect des délais feront l'objet des pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP.

7.2. LES PRESTATIONS HORS FORFAIT – BONS DE COMMANDE

Le présent marché est basé sur une partie à bons de commandes afin de permettre au titulaire de répondre aux besoins ponctuels de l'UIOSS.

Avant toute intervention hors forfait, le prestataire établira un devis basé sur les tarifs unitaires indiqués au BPU (annexe n°2 à l'acte d'engagement), tenant compte de la prestation demandée et de sa durée de réalisation.

Ces prestations supplémentaires seront confirmées par un bon de commande de l'organisme ou par la signature du devis valant bon de commande. Le document sera signé par Monsieur le Directeur de l'UIOSS, ou par l'un de ses délégataires.

Le document valant bon de commande devra, notamment, préciser :

- la référence du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- l'identification de la personne émettrice du bon de commande ;
- la nature de la prestation demandée ;
- la date d'exécution de la prestation demandée ;
- le lieu de réalisation de la prestation ;
- le prix total HT, le prix de la TVA et son taux ainsi que le montant TTC de l'intervention.

Il devra être notifié au Titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le bon de commande devra pouvoir être remis sur place ou envoyé par courrier électronique : les adresses mails devront avoir été précisées par le titulaire. Celui-ci confirmera sa prise en compte par renvoi d'un accusé de réception signé et retourné par courriel.

En cas de retard d'exécution d'un bon de commande, il sera fait application des pénalités de retard prévues à l'article 17 du présent CCAP.

Les prestations à la demande seront réglées sur présentation de la facture établie après l'exécution de la prestation conformément au bon de commande établi et notifié à l'entreprise. Ces prestations hors forfait seront donc payées en sus, le cas échéant.

L'organisme n'est tenu à aucun montant minimal ou maximal concernant cette partie du marché.

8° CONDITIONS D'EXECUTION

8.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1.1. Obligation de moyens

Au titre du présent marché, le Titulaire est soumis à une obligation de moyens. Pour la bonne exécution du marché, il devra agir avec diligence dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées et devra déployer tous les moyens fixés dans le CCTP et dans son offre.

La bonne exécution des prestations sera vérifiée par des contrôles de qualité sur site.

Il est par ailleurs rappelé, que le titulaire sera tenu à une obligation générale de conseil, d'alerte et de mise en garde.

8.1.2. Continuité de service

Le prestataire est tenu d'assurer la continuité de service en toute circonstance et devra, en cas d'indisponibilité du personnel en charge de la prestation, prendre les dispositions pour son remplacement, conformément au CCTP, par tout moyen et à ses frais.

Ce service est indispensable au maintien de la sécurité. La grève du personnel du Titulaire et de ses sous-traitants ne constitue pas un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du Titulaire par l'U.I.O.S.S.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

8.1.3. Reprise du personnel

En application de l'article L 1224-1 du code du travail et de la Convention Nationale des Entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, et de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 05 mars 2002, le titulaire du présent marché s'engage à assurer la continuité des contrats de travail des salariés rattachés à l'entreprise sortante, dans les conditions prévues par ces textes.

Le non-respect de ces dispositions conventionnelles constitue un motif de résiliation du marché sans indemnité, conformément à l'article 41.1.a) du CCAG de fournitures courantes et de services.

Le délai de reprise du personnel ne peut en aucun cas dépasser le délai d'un mois à compter de la date de notification du marché. Le nouveau titulaire devra contacter directement la société sortante afin d'obtenir la liste détaillée du personnel à reprendre, accompagnée d'une copie des contrats de travail et des dossiers. Il réalisera, avec diligence, toutes les opérations nécessaires à la reprise du personnel en place.

Le titulaire sortant mettra tout en œuvre pour que l'ensemble des prestations se poursuive sans interruption durant ce délai de reprise.

Les renseignements concernant l'obligation de reprise de personnel figurent en **annexe n°1** du présent CCAP. Il est précisé, que la transmission de ces informations ne saurait engager la responsabilité du Pouvoir Adjudicateur dans la mesure où il n'est pas à l'origine des données transmises.

8.1.4. Normalisation et respect de la réglementation

Le titulaire veillera à exécuter ses prestations conformément aux normes et réglementations en vigueur

- S'agissant d'un immeuble classé IGH W1 de 1^{ère} catégorie avec des zones ERP, le titulaire du marché veillera à respecter toute la réglementation et les contraintes techniques qui s'y appliquent.
- S'agissant de l'exercice de leur activité, le titulaire du marché est tenu de respecter la réglementation suivante :
 - Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
 - ERP : Code de la construction et de l'habitation : articles R*123-2 à R*123-17
 - Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
 - Arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
- S'agissant du dispositif « Plan Vigipirate », destiné à lutter contre le terrorisme, le titulaire du marché veillera à mettre en place toutes les mesures édictées par ce dispositif.

En ce sens, il pourra notamment consulter le lien suivant :

<http://www.gouvernement.fr/risques/le-citoyen-au-coeur-du-nouveau-dispositif-vigipirate>

- S'agissant de mesures destinées à stopper la propagation de toute pandémie, le titulaire du marché veillera à appliquer toutes les dispositions formulées dans les directives nationales ou européennes.

De manière générale, le titulaire devra respecter les dispositions réglementaires et légales françaises, en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires, l'UIOSS n'étant en aucun cas responsable des manquements du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à communiquer à l'organisme toute modification des normes en vigueur.

8.2. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.2.1. Liste nominative du personnel et agrément

Afin d'obtenir l'agrément de son personnel par l'UIOSS, le Titulaire doit, dans les quinze (15) jours après notification du marché, transmettre au représentant de l'U.I.O.S.S une liste nominative du personnel affecté à l'exécution des prestations en indiquant et justifiant pour chaque agent sur site les éléments suivants :

- la carte professionnelle délivrée par le CNAPS, en cours de validité ;
- les attestations des formations et qualifications exigées au présent CCTP ;

En effet, les personnels nommément désignés par le Titulaire, ainsi que ceux de ses sous-traitants éventuels, doivent être préalablement agréés et sont les seuls autorisés à intervenir dans l'établissement.

Ces personnes doivent posséder les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et celles-ci doivent pouvoir être vérifiées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est responsable de la qualification du personnel et du choix de sa main-d'œuvre intervenant sur le site.

L'U.I.O.S.S se réserve le droit de refuser l'agrément à un personnel sans aucune justification et n'est pas tenu de faire connaître au Titulaire les motifs de son refus d'agrément

Pour tout changement de personnel, en cours de marché, le Titulaire doit adresser au représentant du pouvoir adjudicateur une demande d'agrément, dans **les quinze jours avant la date de début d'intervention du personnel**.

Toute demande d'agrément de personnel en cours d'exécution du marché devra être accompagnée des mêmes documents que ceux demandés pour la liste initiale du personnel.

La liste nominative du personnel chargé des prestations est remise au représentant du pouvoir adjudicateur à chaque reconduction du marché.

Elle doit être, à tout moment conforme à la réalité des effectifs et doit être tenue à jour à chaque remplacement, ou changement.

L'inexactitude de cette liste nominative et le non-respect des moyens contractuels constituent un manquement du titulaire susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues au CCAG- FCS.

Pour rappel, les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit des dispositions réglementaires ou législatives, soit de traités ou d'accords internationaux.

Le personnel d'intervention est soumis :

- ✓ aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- ✓ au règlement intérieur de l'UIOSS.

La réalisation de la prestation doit être effectuée sous le contrôle exclusif du titulaire. Quel que soit le lieu d'exécution de la prestation, le personnel reste sous l'autorité hiérarchique du titulaire.

Le projet d'organisation précisant les effectifs, les qualifications et le rôle de chaque employé, remis par le titulaire avec son offre, est annexé à l'acte d'engagement et est de ce fait contractuel. Ces éléments constituent les moyens minimaux à mettre en œuvre.

L'UIOSS se réserve le droit, à tout moment et sans avoir à s'en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès aux lieux.

L'U.I.O.S.S n'est pas tenue de faire connaître au Titulaire les motifs de sa décision de remplacement.

Le Titulaire déclare avoir fait son affaire des litiges avec son personnel, qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou une décision de remplacement.

8.2.2. Accès aux locaux

L'UIOSS, après avis de la Direction, dotera le titulaire du marché de clés et/ou badges, et/ou communiquera les codes d'accès, afin de permettre au personnel d'accéder aux locaux identifiés par les prestations. Cette remise sera formalisée dans un document validé par les deux parties et signé par le titulaire.

Ces clés, badges ou codes d'accès ne doivent en aucun cas, être dupliqués, être remis ou confiés à un tiers sans l'autorisation expresse du représentant de l'UIOSS.

Toute infraction à cette disposition sera de nature à mettre en œuvre la responsabilité du titulaire au titre du manquement aux obligations figurant au « Livret de sécurité du prestataire », à l'égard duquel le prestataire s'est engagé.

En cas de perte ou de vol de clés et/ou badges, le titulaire avisera aussitôt l'UIOSS. Le titulaire supportera alors tous les frais occasionnés par les remplacements.

En fin de marché ou en cas de résiliation anticipée, le titulaire restituera les clés et/ou badges qui lui ont été confiés. En cas de non-respect, il sera fait application des pénalités prévues au présent CCAP.

Le titulaire s'engage à intervenir dans le respect des contraintes de fonctionnement et des consignes de sécurité de l'UIOSS.

8.2.3. Obligation de discrétion

Compte tenu de la nature et de la localisation des prestations réalisées par le titulaire, celui-ci est tenu à une obligation de discrétion. Les obligations du présent article s'appliquent aux éventuels sous-traitants ; le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Les informations échangées entre les parties dans le cadre de l'exécution du marché sont tenues pour confidentielles et ne peuvent être communiquées, sans autorisation préalable écrite de l'U.I.O.S.S, à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents et autres éléments relatifs au marché, et aviser sans délai l'U.I.O.S.S de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation de la confidentialité.

Le titulaire soumet à l'approbation de l'U.I.O.S.S les dispositions qu'il prend à cet effet.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Le titulaire doit porter à la connaissance de son personnel (et de celui de ses sous-traitants éventuels) les dispositions du présent article.

En cas de violation par le titulaire ou un sous-traitant des obligations du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'U.I.O.S.S peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours après réception par le titulaire du courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, le titulaire ne peut prétendre obtenir des indemnités.

8.2.4. Comportement

La plus grande correction et la plus grande réserve seront exigées du personnel de l'entreprise. Tout défaut concernant le comportement devra entraîner le remplacement du personnel concerné sur simple demande de l'U.I.O.S.S.

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard du personnel des sites et des tiers.

Une attention particulière sera portée sur les agents affectés à l'accueil du public (accueils des organismes).

Ces derniers devront être en mesure **de créer un climat de confiance, un sentiment de sécurité pour le personnel des différents organismes et du public.** Ils devront adopter une posture permettant de rassurer le personnel et éviter les débordements chez les éventuels fauteurs de troubles.

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel le règlement intérieur propre au site. Il sera notamment interdit au personnel du titulaire :

- ✓ d'introduire une personne étrangère à l'entreprise et de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise (sauf à avoir obtenu un agrément de sous-traitance de la part de l'UIOSS),
- ✓ d'utiliser le téléphone de l'UIOSS sans autorisation de l'organisme ou de son représentant,

- ✓ de prendre des repas ou casse-croûte à l'intérieur des locaux,
- ✓ d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- ✓ de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- ✓ de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- ✓ de manquer de respect aux usagers,
- ✓ de pénétrer sur le site sans identification du titulaire telle que le badge,
- ✓ de fumer,

Cette liste n'est pas limitative.

Le non-respect du règlement intérieur engage la responsabilité du Titulaire.

8.2.5. Formation

Le titulaire doit assurer les actions de formation de son personnel et veiller à ce que les connaissances sur le plan de la technique, de la sécurité et de la sûreté des personnes soient acquises et maintenues en cours d'exécution du marché.

Il tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée.

Le Titulaire doit être en mesure, sur demande de l'UIOSS, de fournir la preuve de la formation dispensée à son personnel au moyen de certificats ou autres attestations.

8.2.6. Plan de prévention

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont appliquées conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 et à l'arrêté du 19/03/1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Le titulaire doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des prestations, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du titulaire.

A la notification du marché, le titulaire transmet à l'UIOSS un projet de plan de prévention qui sera complété, puis validé. L'acceptation du plan de prévention devra intervenir avant le début d'exécution des prestations.

Le plan de prévention est tenu à jour par le titulaire qui est obligé d'en signaler les modifications à l'UIOSS.

8.2.7. Plan de continuité d'activité

Dans les trois mois suivants la date de notification du marché au Titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté aux responsables de l'UIOSS un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'auraient à subir le Titulaire lors d'une crise.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur le site concerné par le présent marché.

8.2.8. Locaux mis à la disposition du titulaire

Un local sera mis à la disposition du personnel du titulaire. Le titulaire est tenu de maintenir le local et les équipements en bon état de propreté et de fonctionnement.

Les locaux mis à la disposition du titulaire ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de ce marché.

L'UIOSS se réserve le droit d'accès à ces locaux.

L'UIOSS se réserve également la possibilité de les échanger contre d'autres locaux sous réserve de proposer d'autres locaux satisfaisants aux exigences réglementaires.

8.2.9. Vêtement de travail

Le titulaire dote le personnel d'exécution d'un vêtement de travail, et des accessoires élémentaires de sécurité.

En outre, tout le personnel du titulaire intervenant sur les sites, y compris le personnel d'encadrement, doit porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

Le coût inhérent à la fourniture et à l'entretien régulier de ces tenues est inclus dans le forfait.

8.2.10. Visites médicales

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

8.2.11. Modalités de communication entre les parties

Dès notification du marché, les parties désignent une ou plusieurs personnes physiques habilitées à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Les parties conviennent que les informations ou décisions peuvent être notifiées par courriel avec accusé de réception. A cet effet, chaque partie désignera, en début de marché, une adresse électronique utilisable à ces fins.

8.2.12. Engagement environnemental

L'objectif poursuivi par l'UIOSS est d'assurer la qualité de la prestation dans le respect des principes sociaux et environnementaux.

Dans tous les cas, les véhicules que le titulaire utilisera dans le cadre de l'exécution de ce marché ne devront pas dépasser les seuils d'émission en CO₂/km suivants :

- véhicule particulier : **150** g de CO₂/km,
- véhicule utilitaire léger (charge inférieure ou égal à 3,5 tonnes) : **200** g de CO₂/km.

Le titulaire s'engage à se soumettre à des contrôles, notamment de carte grise (sur laquelle figure généralement le taux le taux d'émission de CO₂ des véhicules – dans le champ « V7 »), et à fournir tout justificatif adapté (ex. : document technique, facture d'achat).

En cas de non-conformité aux engagements environnementaux ou d'absence de fourniture de justificatifs adaptés demandés par l'UIOSS, il s'expose à l'application des pénalités prévues au présent CCAP (pénalité : « *tout autre manquement* »).

8.3. SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.3.1. Réunion de mise en place

L'UIOSS organise une réunion de mise en place du marché public avec le Titulaire dès la notification du marché, puis 30 jours après la notification du marché pour vérifier la mise en place.

Lors de cette réunion, le référent ou le chargé d'affaire du Titulaire, présente l'organisation du site, la méthodologie pour la reprise du personnel et son management, les moyens de communication avec l'UIOSS, le SSIAP 3 du site, la traçabilité des consignes.

8.3.2. Réunion mensuelles

Le représentant du pouvoir adjudicateur organise mensuellement une réunion de suivi de l'exécution du marché avec le Titulaire. Cette périodicité pourra évoluer en cas de besoin.

Le Titulaire adresse à l'UIOSS, tous les 6 mois à compter de la notification le bilan semestriel reprenant les éléments suivants :

- Chapitre 1 : Bilan des événements survenus au personnel du prestataire et aux personnes présentes site (accidents, évacuations, interventions secours, intervention des forces de l'ordre...),
- Chapitre 2 : Bilan qualité et actions correctives enclenchées (sur les points suivants : retards, non-respect des consignes, remarques client, autocontrôles prestataire...),
- Chapitre 3 : Modification des consignes faites et à prévoir, plannings,
- Chapitre 4 : Bilan des faits marquants et valorisants de la prestation,
- Chapitre 5 : Etat et bilan suivi des formations contractuelles des agents,
- Chapitre 6 : Etat du personnel et des habilitations préfectorales,
- Chapitre 7 : Conformité de la prestation avec la réglementation,
- Chapitre 8 : Bilan sociétal de l'entreprise.

Cette réunion de suivi est organisée dans les locaux de l'U.I.O.S.S, à l'initiative du représentant désigné par l'UIOSS. Lors de ces réunions, les bilans semestriels sont commentés et analysés. L'objectif ici est de mettre en place si nécessaire des plans d'actions adaptés en fonction des écarts constatés ou bien en fonction des nouvelles mesures décidées en réunion, ceci afin d'assurer le bon déroulement des prestations. Un compte rendu sera réalisé par le titulaire. Le bilan semestriel sera vu en réunion. Si besoin des actions correctives seront établies.

D'autres réunions ponctuelles, notamment en cas d'incident dans l'exploitation, pourront être décidées par le représentant du pouvoir adjudicateur ou demandées par le titulaire. Ces réunions ne donnent pas lieu à une rémunération complémentaire.

8.3.3. Modalités de vérification des prestations

Afin de garantir la bonne exécution des tâches, le titulaire devra mettre en place un plan qualité permettant de suivre régulièrement l'exécution des prestations et les éventuelles évolutions du marché (toute référence à des normes ou certifications devra être accompagnée des justificatifs associés).

Le plan qualité, fourni avec la proposition, inclura entre autres les procédures permettant :

- Le contrôle inopiné du personnel en place sur le site, par un contrôleur du titulaire, au moins une fois par semaine ;
- La vérification, par des tests et essais une fois par trimestre, que les agents connaissent le site et appliquent parfaitement les procédures et consignes en vigueur ;

- Le contrôle de l'accomplissement correct et efficace de leurs missions et notamment des rondes (réalisation par la personne chargée du contrôle d'une ronde en compagnie de l'agent une fois par trimestre) ;
- La remontée d'informations à l'UIOSS : main courante, plannings hebdomadaires d'affectation des agents (pénalités prévues à l'annexe du présent document).

Les effectifs disponibles pour l'accomplissement des contrôles devront être précisés.

Les vérifications effectuées et les éventuelles actions à entreprendre pour améliorer la qualité ou l'efficacité de la prestation sont consignées dans le bilan mentionné à l'article 8.3.2.

En outre, dans le fonctionnement qualité du marché, le titulaire devra garantir et prouver que :

- Les contrôles sont bien effectués (signalement du passage de personnes chargées du contrôle sur la main courante du poste de sécurité),
- Les informations émanant des rapports/bilans sont prises en compte et donnent lieu à de actions correctives ou préventives sur le terrain pour remédier aux problèmes constatés,
- La réalisation du contrôle et du rapport n'handicape pas l'agent dans l'exécution de sa mission.

Afin de pouvoir s'assurer de la qualité des prestations ou d'en modifier si nécessaire les modalités, notamment en cas d'évènement particulier, des rencontres entre le responsable des opérations (ou contrôleur) du prestataire et l'UIOSS doivent avoir lieu au minimum tous les semestres.

8.3.4. Réfaction des prix ou rejet des prestations

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit à paiement. Il est fait application des dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux stipulations du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il prononce le rejet partiel ou total dans les conditions énoncées à l'article 30.4 du CCAG-FCS.

Le Titulaire devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'exécuter des prestations conformes aux attentes du Pouvoir Adjudicateur

9° MODIFICATION DU MARCHE

9.1. MODIFICATIONS UNILATERALES DU CONTRAT PAR ORDRE DE SERVICE

Les éventuels changements concernés par le présent article sont notifiés par l'UIOSS par ordre de service émis par courriel, ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Les modifications et prestations ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le Titulaire lors de la mise en concurrence.

Changement de produit : Le Titulaire informera l'UIOSS de tout changement de produit ou lié aux évolutions réglementaires et technologiques. Il devra proposer des produits de substitution pour des prestations de qualité au moins équivalente.

Cette substitution de produit ne pourra être effective qu'après validation écrite de l'UIOSS. Cette validation s'effectuera par ordre de service.

Changement de norme : En cas de changement de norme impactant les prestations, les prix pourront éventuellement être ajustés, en regard et proportion des surcoûts dûment justifiés par le Titulaire et validés par l'UIOSS. Le cas échéant, les nouveaux prix sont actés par ordre de service.

Modification de la clause de révision des prix du marché : La clause de révision des prix peut être modifiée en cas de survenance d'événements qui pourraient altérer l'équilibre financier du marché, comme la disparition d'un indice de révision des prix du marché.

En cas d'extinction d'un indice de variation des prix prévu au présent CCAP, celui-ci pourra être substitué par un nouvel indice (indice très spécifique ou plus général). A défaut d'accord des parties, les derniers prix du marché sont ceux applicables jusqu'à la fin du marché (prix fermes pour la durée restante du marché). Le changement ou le gel des prix du marché sera notifié par ordre de service.

La même démarche peut être appliquée si la pondération des indices de la formule de révision n'est pas ou plus adaptée à la structure des coûts réels du titulaire pour l'exécution du marché. Le cas échéant le titulaire fournit tous justificatifs nécessaires à ce constat.

Les modifications énoncées ci-avant, ainsi que toutes autres modifications notifiées par **ordre de service**, sont soumises aux dispositions de l'article 23 du CCAG-FCS.

9.2. MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR ACTE SIGNE PAR LES DEUX PARTIES (AVENANT)

Sans préjudice des dispositions du CCAG-FCS relatives aux avenants, les modifications pourront être convenues entre les parties, selon les conditions ci-après.

Changement de Titulaire du marché : Un changement de Titulaire pourra éventuellement être acté sous réserve de capacité du nouveau Titulaire (cf. les dispositions de l'article R2194-6 du code de la commande publique et les justificatifs de capacité exigés des candidats lors de la mise en concurrence).

En cas de changement de Titulaire du marché, le nouveau Titulaire s'engage obligatoirement à faire perdurer l'ensemble des droits et obligations du contrat initial. Le nouveau Titulaire du marché est substitué à l'ancien Titulaire pour l'ensemble de la période d'exécution du contrat, y compris pour celle s'écoulant avant le changement. Le changement de Titulaire est acté par avenant.

Circonstances imprévisibles : En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, il pourra être fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS - Clause de réexamen.

Autres changements : En cas d'évolution des besoins d'autres natures que celles décrites ci-avant, le contrat pourra par ailleurs être modifié par la conclusion d'un avenant, dans la limite des dispositions prévues par le code de la commande publique.

L'UIOSS pourra apporter des modifications à condition qu'elles ne soient pas substantielles, et qu'elles soient conformes aux normes réglementaires en vigueur.

Si la proposition de l'UIOSS ne recueille pas l'approbation du Titulaire et qu'il n'est plus en mesure d'exécuter les prestations objet du marché, il sera procédé à la résiliation de plein droit du marché aux torts du Titulaire. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve alors la possibilité de demander, le cas échéant, la réparation du préjudice subi.

9.3. CLAUSE DE REEXAMEN

Les prestations sont susceptibles de faire l'objet de modifications notamment en cas de changement de la réglementation relative aux IGH, lesquelles ne sont pas prévisibles par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage à adapter ses effectifs en fonction des besoins exprimés par le maître d'ouvrage. Les modifications de coûts feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant.

10° EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application des dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

L'UIOSS peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les cas prévus à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut substituer des prestations équivalentes, s'il ne lui est pas possible de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché.

Le Titulaire du Marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

11° CONFIDENTIALITE – RGPD – LIVRET DE SECURITE DU PRESTATAIRE

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions du présent article. En cas de sous-traitance, les mêmes obligations s'imposent au sous-traitant.

11.1. CONFIDENTIALITE – RGPD

Chaque partie au contrat s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,

- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie,

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de **cinq (5) ans** à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

11.2. LIVRET DE SECURITE DU PRESTATAIRE – LISTE A EMARGER

Pendant toute la durée du contrat, l'UIOSS doit être tenue informée des personnels et mouvements de personnels intervenants sur son système d'information et / ou dans ses locaux.

Le titulaire s'engage à diffuser le **livret de sécurité du prestataire** à l'ensemble des personnels qui interviennent pour l'exécution du présent marché (tout personnel en charge de l'exécution du marché, inclus les personnels des co-traitants et des sous-traitants, le cas échéant). A cet effet, le titulaire remet à l'UIOSS, en début d'exécution du marché, et au fur et à mesure des changements, une liste émargée par les personnels concernés.

Cette liste présentera pour chaque personne les informations suivantes :

NOM / PRENOM / SOCIETE / DATE / SIGNATURE dans une colonne intitulée « J'ai bien pris connaissance du Livret de Sécurité du Prestataire et m'engage à en respecter les clauses ».

12° CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

12.1. FORME DU PRIX

Le présent marché est conclu à **prix global et forfaitaire**, en application du 2° de l'article R2112-6 du code de la commande publique s'agissant des prestations mentionnées au DPGF.

Les prestations ponctuelles exécutées dans le cadre de bons de commande sont conclues à **prix unitaire**. Les prix unitaires figurant sur le BPU seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

12.2. NATURE DU PRIX

Les prix sont **fermes** jusqu'au 31 juillet 2027, article R2112-9 du code de la commande publique, puis révisables selon les modalités précisées à l'article 12.4.

12.3. CONTENU DU PRIX

• PRESTATIONS RELEVANT DU FORFAIT

Le C.C.T.P définit les prestations qui seront réglées à prix global et forfaitaire et qui sont donc intégrées au prix du forfait, ainsi que tous les éléments mentionnés à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

Le prix forfaitaire comprend ainsi notamment :

- ⇒ Les frais correspondants aux obligations faites au Titulaire en vue d'assurer l'ensemble des prestations relatives à l'objet du présent marché, y compris les prestations éventuellement sous-traitées,
- ⇒ L'information de l'U.I.O.S.S (ou de toute autre personne mandatée par l'U.I.O.S.S) assurant le contrôle et la sécurité des biens et des personnes,
- ⇒ Les équipements de protection individuels et les tenues vestimentaires, ainsi que la solution « main-courante ».

De manière générale, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, frais de déplacement, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire (*dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accidents personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations*) de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

• PRESTATIONS HORS FORFAIT

Le prix des prestations à bons de commande est déterminé en fonction du temps d'intervention, aux taux horaires unitaires indiqués dans le BPU et contiennent les prestations prévues au devis, ainsi que tous les frais liés et déjà cités dans l'article précédent.

En aucun cas, il ne sera facturé de frais de déplacement. Les charges afférentes à ce poste seront intégrées aux taux horaires unitaires.

12.4. REVISION DES PRIX

12.4.1. Fréquence de la révision

A compter du 01/08/2027, la révision des prix pourra intervenir à chaque semestre.

12.4.2. Formule de révision des prix

La révision s'effectuera par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \left[0,15 + \left\{ 0,85 \frac{IPSE(n)}{IPSE(0)} \right\} \right]$$

dans laquelle les indices de référence sont les suivants :

P = Prix mis à jour

P₀ = Prix d'origine (fixés à la date de remise des offres, ou à la date de remise de l'offre finale, si négociation – Mois 0)

IPSE (n) = **Indice INSEE des prix de production des services aux entreprises** connu, même provisoire, à la date de la révision, pour « **Services de sécurité privée** » (CPF 80.10 - Base 2021 – Identifiant 010766602).

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766602>

IPSE (0) = **Indice INSEE des prix de production des services aux entreprises** connu, à la date limite de remise des offres, ou à la date de remise de l'offre finale, si négociation - Mois 0, pour « Services de sécurité privée » (CPF 80.10 - Base 2021 – Identifiant 010766602).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

(ex. : si le coefficient de révision est de 1,0403..., le nouveau prix = prix d'origine x 1,041).

Les révisions de prix du présent marché n'ont pas à être constatées par avenant.

Le nouveau prix s'applique sur les prestations exécutées à compter du 1^{er} août et du 1^{er} février, de la période contractuelle.

A défaut d'application de la révision semestrielle, il n'y a pas d'effet rétroactif.

Si les indices retenus venaient à disparaître, les indices qui leur seraient substitués s'appliqueraient de plein droit et selon les modalités publiées.

12.5. CLAUSE BUTOIR

Au cours d'une même période contractuelle (un an), la variation du prix issue de la clause de révision ne pourra excéder 3% du prix appliqué en début de période. Au-delà de ce seuil, aucune augmentation supplémentaire ne sera appliquée, sauf accord exprès de l'acheteur.

12.6. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les révisions de prix sont plafonnées à 3 %, selon les dispositions de l'article 12.5.

En cas de circonstances exceptionnelles, une révision supplémentaire jusqu'à 2 % peut être appliquée, sous réserve de l'accord de l'acheteur public.

Au-delà, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnité, avec un préavis minimum d'un mois.

13° FACTURATION

13.1. MODALITES RELATIVES A LA FACTURATION

Les demandes de paiement sont établies par le Titulaire sur la base **d'une facture détaillée mensuelle**, dressée au début de chaque mois pour les prestations entièrement exécutées le mois précédent, c'est-à-dire **après service fait** et fourniture d'accès aux données de traçabilité sur la période.

Chaque facture sera **électronique** et devra présenter, outre les mentions légales, toutes les mentions obligatoires prévues à l'article D2192-2 du code de la commande publique modifié par le décret 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique notamment :

- la date,
- le numéro du marché,
- les libellés des prestations exécutés et les quantités par type de prestation,
- les montants hors taxes et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA,
- le total toutes taxes comprises,
- l'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée à l'acte d'engagement,

En cas de variations des prix telles que mentionnées à l'article 11.4., le Titulaire fournira par ailleurs le détail des calculs aboutissant au nouveau prix forfaitaire. Il joindra également un DPGF mis à jour.

En cas de groupement, seul le mandataire est habilité à présenter une demande de paiement.

En cas de groupement ou de sous-traitance, il est fait application de l'article 12 du CCAG-FCS.

13.2. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA FACTURATION

Les factures, à libeller au nom de l'UIOSS, sont à transmettre exclusivement via le portail internet **CHORUS PRO**.

Numéro SIRET de l'UIOSS : **311 844 997 00016**

Pas de code service

Engagement juridique : **2026 509**

Contacts CPAM relatifs aux facturations et paiements (transmettre toute question aux deux courriels suivants, le cas échéant, en précisant a minima « **2026 509** » dans l'objet du courriel) :

polemarches.uioss68@assurance-maladie.fr

gda.ordo.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr

Des informations et guides Chorus Pro sont notamment disponibles via cette adresse Internet :
<https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-desdocuments/marches-publics>

14° NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCE

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché public peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-55 du code de la commande publique est le Directeur de l'UIOSS ou son représentant habilité.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut quant à lui céder ou nantir sa créance à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur de l'UIOSS ou ses représentants habilités.

15° ACOMPTES ET AVANCES

15.1. ACOMPTES

Sans objet.

15.2. AVANCES

Une avance est accordée au Titulaire si les conditions prévues à l'article R2191-3 du code de la commande publique sont réunies. L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est dans ce cas retenue.

Une avance est accordée au Titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché (TTC). Mais si le Titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire pour ses prestations du 6^{ème} mois d'exécution au 10^{ème} mois inclus (1/5^{ème} du montant de l'acompte à déduire par mois).

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Les dispositions de l'article A11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

16° REGLEMENT

Le règlement des factures est effectué selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'U.I.O.S.S.

Le paiement sera effectué en créditant le compte ouvert au nom du titulaire.

Les sommes dues seront payées en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 dans un délai maximum de **trente jours** à réception d'une **facture conforme** par l'UIOSS. En cas de présentation d'une facture non conforme, le délai de paiement sera suspendu.

Le titulaire devra avertir sans délai l'UIOSS de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original.

Les prestations, acceptées donnent lieu à paiement(s) définitif(s). Le cas échéant, le montant des pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP sera retenu par compensation sur les règlements au titulaire.

En cas de retard de paiement, il sera fait application des dispositions du décret précité. Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'UIOSS en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité :

- au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Lorsque le dépassement du délai de paiement n'est pas imputable à l'U.I.O.S.S, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

17° PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités seront appliquées dès le 1^{er} Euro et retenues sur le décompte mensuel du prestataire, sans mise en demeure, sur simple constat du retard ou de la non-conformité.

Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date d'exécution et la date limite.

Les pénalités s'appliqueront comme suit :

N° PENALITE	INTITULE DES LA PENALITE	MONTANT DE LA PENALITE	MODALITE D'APPLICATION								
			Par occurrence	Par constat	Par ronde	Par constat et par agent	Par matériel et par occurrence	Par agent et par semaine de retard et calculé dès le lendemain de la fin de validité des précédentes	Par agent et par formation par semaine de retard, calculé dès le lendemain de la fin de validité des précédentes	Par ½ H de retard et par agent calculé dès la fin du délai prévu au marché	Par jour de retard calculé dès le lendemain du délai prévu au marché (et par matériel)
1	Absence de mise à jour des dossiers des agents	50,00 €						X			
2	Absence de signalement d'un incident	100,00 €	X								
3	Absence d'un agent non solutionnée dans les délais prévus au marché	50,00 €								X	
4	Auto-contrôle non réalisé ou non transmis	50,00 €		X							
5	Défaut de renseignement de la main courante	50,00 €	X								
6	Défaut de tenue du personnel	50,00 €				X					
7	Défaut de transmission des données relatives aux rondes	50,00 €	X								

N° PENALITE	INTITULE DES LA PENALITE		MODALITE D'APPLICATION								
		MONTANT DE LA PENALITE	Par occurrence	Par constat	Par ronde	Par constat et par agent	Par matériel et par occurrence	Par agent et par semaine de retard et calculé dès le lendemain de la fin de validité des	Par agent et par formation par semaine de retard, calculé dès le lendemain de la fin de validité des précédentes	Par ½ H de retard et par agent calculé dès la fin du délai prévu au marché	Par jour de retard calculé dès le lendemain du délai prévu au marché (et par matériel)
8	Dégradation ou perte d'un matériel mis à disposition du titulaire (en plus de la facturation du remplacement du matériel)	150,00 €					X				
9	Evacuation générale du bâtiment non justifiée	1 500,00 €	X								
10	Retard début d'exécution du marché	2 000,00 €	X								
11	Retard dans l'exécution d'un BC	50,00 €								X	
12	Non réalisation des formations obligatoires prévues au marché	50,00 €							X		
13	Non réalisation ou réalisation incomplète de ronde	50,00 €			X						
14	Non-respect des normes et des règlements	50,00 €		X							
15	Non-respect des plages horaires	100,00 €		X							
16	Perte/dégradation de badge ou clé (en plus de la facturation de remplacement)	50,00 €		X							
17	Refus de se conformer à une consigne écrite ou orale d'un responsable désigné par les membres du groupement	50,00 €	X								
18	Refus de se conformer aux missions prévues au titre du marché	50,00 €	X								
19	Retard dans la transmission de planning	50,00 €									X
20	Absence à une réunion programmée (interlocuteur dédié au marché)	150,00 €	X								
21	Retard dans la mise en place du matériel de ronde ou main courante électronique	200,00 €									X
22	Dépassement du taux d'indisponibilité	150,00 €	X								
23	Tout autre manquement	150,00 €	X								

18° SITUATION DE COMPTES

Sur demande de l'UIOSS, le titulaire fourni un historique détaillé des prestations exécutées.

19° DOMMAGES ET RESPONSABILITE

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

20° ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A l'attribution du marché, puis en cours d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation en cours de validité établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En cours d'exécution du marché, et conformément à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à produire dans un délai de quinze jours une attestation d'assurance en cours de validité sur toute demande faite par l'organisme ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance.

A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 41.1.f du CCAG-FCS.

L'(es) attestation(s) devra (ont) préciser :

- Le nom de la compagnie;
- Les risques couverts;
- Les qualifications professionnelles et activités assurées;
- Les conditions de garanties;
- Les montants des garanties;
- La date d'expiration des garanties prévues aux contrats;
- Le numéro des polices.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'U.I.O.S.S de toute modification de son contrat d'assurance.

21° PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est fait application de l'ensemble des dispositions de l'article 6 du CCAG-FCS.

Le Titulaire fournira, sur simple demande de la CPAM, toutes déclarations et tous certificats attestant de l'emploi de main-d'œuvre dans des conditions régulières.

Par ailleurs, le Titulaire du marché fournira spontanément six mois après la notification du marché, **puis tous les 6 mois** jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail.

Ces pièces et attestations sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'UIOSS, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

A défaut de satisfaire à ces obligations, le Titulaire s'expose à la résiliation pour faute du marché selon les dispositions des articles 41 et 43 du CCAG-FCS.

22° STIPULATIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS

En cas de groupement conjoint (cf article R2142-20 du code de la commande publique), et en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article R2142-24 du code de la commande publique, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'organisme pour l'exécution du marché.

23° RESILIATION DU MARCHE

En sus des modalités de résiliation prévues à l'article 4 du présent CCAP, les modalités de résiliation du présent marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

L'UIOSS se réserve ainsi notamment le droit de résilier le présent contrat aux torts du titulaire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, en cas d'acte frauduleux, d'infractions à la législation ou à la réglementation, d'incapacité à respecter les clauses du présent contrat après mise en demeure préalablement notifiée.

En cas de résiliation, un décompte de résiliation sera établi dans les conditions de l'article 43 du CCAG-FCS.

En complément des dispositions visées ci-dessus, il est admis par le titulaire que les contrôles qui conduiront à un constat d'insatisfaction pourront entraîner un avertissement, qui est porté à la connaissance de l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après trois avertissements sur une période de 6 mois consécutifs, l'organisme pourra résilier pour faute le présent contrat, avec un préavis d'un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

24° LITIGES, LANGUE, MONNAIE

En cas de litiges résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire en cas de différends avec l'UIOSS est celle exposée à l'article 46 du CCAG-FCS. Les parties contractantes peuvent également recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Pour tout litige survenant au sujet de l'exécution du présent contrat, les tribunaux seuls compétents seront les tribunaux civils dont la juridiction s'exerce sur la localité de Mulhouse.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA.

La monnaie de compte est l'euro.

25° DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé	Articles du présent CCAP introduisant ces dérogations
14. Pénalités pour retard	17. Pénalités
10.1.1 Prix réputé ferme	12.2 Nature du prix